

## COVID 19

En 2020 face à l'épidémie du Coronavirus Covid-19, les ministères économiques et financiers mettent en place des mesures immédiates et inédites de soutien aux entreprises :

- [Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales](#)
- [Remise d'impôts directs](#)
- [Report du paiement des loyers et factures](#)
- [Aide de 1500€ \(fonds de solidarité\)](#)
- [Prêt garanti par l'Etat](#)
- [Rééchelonnement des crédits bancaires](#)
- [Dispositif de chômage partiel](#)
- [Médiateur des entreprises en cas de conflit](#)
- [Marchés publics : les pénalités de retard ne seront pas appliquées](#)
- [Plan de soutien aux entreprises françaises exportatrices](#)
- Une aide, le fonds de résilience a été mise en place, au niveau des régions
- Agirc-Arrco crée une aide exceptionnelle d'urgence pouvant atteindre 1500 € pour les salariés cotisants et les dirigeants salariés du secteur privé, qui connaissent des difficultés

### Plan en faveur du commerce de proximité, de l'artisanat et des indépendants

Ce plan vise à accompagner les professionnels durant la phase sensible de reprise, après la crise sanitaire et la période de confinement dûe à l'épidémie de Coronavirus-Covid 19.

1. Protéger les commerces de proximité, les artisans et les indépendants durant la crise sanitaire et l'état d'urgence
  2. Soutenir la trésorerie des commerces de proximité, artisans et indépendants
  3. Redynamiser dans les territoires le commerce de proximité
  4. Numériser les TPE
- <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/plan-commerce-proximite-artisanat-independants>

Au 30 Octobre 2020, face à la nouvelle période de confinement, de nouvelles mesures:

- Un fond de solidarité renforcé pour les entreprises atteintes de fermeture administrative
- Un crédit d'impôt aux bailleurs pour renoncement à un loyer
- PGE différé
- Exonération des cotisations sociales : report de paiement

### **SORTIE DE CRISE : EVOLUTIONS DES AIDES et ACCOMPAGNEMENT**

- Le fonds de solidarité est adapté afin d'accompagner les entreprises pendant les étapes de réouverture
- Le dispositif de prise en charge des coûts fixes **maintenu du mois de mai au mois d'août pour les entreprises actuellement éligibles** des secteurs S1, S1 bis commerces de galeries commerçantes fermées ou de stations de montagne,
- Une aide aux stocks forfaitaire sera versée à partir du 25 mai à environ 35 000 commerces des secteurs suivants : habillement, chaussure, maroquinerie, articles de sport, à raison de 80% de l'aide touchée au titre du fonds de solidarité du mois de novembre.

- L'aide à la reprise : le **dispositif de charges fixes** sera ouvert aux entreprises créées en 2020 sur la base de la reprise intégrale d'un fonds de commerce correspondant à la même activité, et qui n'auraient pas pu ouvrir du fait d'une fermeture administrative. Seront éligibles les entreprises créées jusqu'à fin décembre 2020. L'aide visera une compensation à hauteur de 70 % des charges fixes (ou 90 % pour les petites entreprises)
- Les aides au paiement des cotisations et contributions sociales : afin de soutenir l'emploi et permettre le retour au travail de salariés aujourd'hui en activité partielle, une aide au paiement des cotisations et contributions sociales sera maintenue jusqu'au mois d'août pour les entreprises de moins de 250 salariés des secteurs les plus affectés par la crise.
  - Le dispositif d'activité partielle : le dispositif de chômage partiel est maintenu pour les établissements administrativement fermés et pour ceux issus des secteurs S1 et S1bis dont le chiffre d'affaires subit une baisse très importante.
  - Le prêt garanti par l'Etat (PGE) prolongé jusqu'en décembre 2021
  - L'aide suite à la reprise de fonds de commerce : elle voit le jour fin mai 2021. Elle est destinée aux entreprises qui ont acquis, entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020, **au moins un fonds de commerce dont l'activité a été interdite d'accueil du public sans interruption entre novembre 2020 et mai 2021** et qui n'ont fait aucun chiffre d'affaires en 2020.
  - Les prêts exceptionnels aux petites entreprises sont également exceptionnellement prolongés en 2021. Ils sont destinés aux entreprises de moins de 50 salariés dont l'activité a été fragilisée par la crise de la Covid-19 et qui n'ont pu bénéficier d'un prêt garanti par l'État. Ce prêt doit permettre de soutenir leur trésorerie, tout en améliorant leur structure de bilan.
  - Les petites et moyennes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire fragilisées par la crise peuvent solliciter l'octroi d'une avance remboursable ou d'un prêt à taux bonifié. Ces aides disponibles depuis la mi-2020, sont prolongées en 2021
  - Afin de renforcer la liquidité des entreprises et de les accompagner dans leur restructuration, l'État et les Urssaf proposent des **plans d'apurement** permettant d'allonger la durée de paiement de leurs dettes fiscales et sociales.

### **Un accompagnement avec un interlocuteur privilégié**

Dans chaque département **un conseiller départemental à la sortie de crise va être nommé**. Celui-ci sera le point de contact privilégié destiné à accueillir et conseiller les entreprises en situation de fragilité financière.

### **Un numéro d'appel unique pour les entreprises : 0806 000 245**

Il permet aux chefs d'entreprise d'être orientés vers les solutions les plus adaptées à leurs problématiques : aides d'urgences, procédures, etc.

## **Une mobilisation pour accompagner les entreprises et identifier leurs difficultés**

l'État s'appuiera notamment sur les services fiscaux, les tribunaux de commerce, des réseaux d'experts-comptables ou les commissaires aux comptes.

Le [Conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires \(CNAJMJ\)](#) s'engage à proposer une procédure amiable simplifiée, sous la forme d'un mandat ad hoc de sortie de crise.

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/plan-commerce-proximite-artisanat-independants>

<https://mesures-covid19.urssaf.fr/>

<https://cheque.francenum.gouv.fr/ecom/>